



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le

- 2 AOUT 2018

*Unité départementale de la Vendée
Division territoriale des risques technologiques*

Nos réf.: HUHTAMAKI - Ile d'Elle - Rapport CODERST - FD
Vos réf. : AL n°2017/0421

Affaire suivie par : Franck DELACROIX
franck.delacroix@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.51.47.76.00 – **Fax :** 02.51.47.76.10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : Huhtamaki La Rochelle

Commune : L'Île d'Elle

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 9 octobre 2015. Compléments reçus le 24 mars 2017 et le 24 juillet 2017

Portée de la demande :

- Nouveau projet (établissement nouveau)
- Extension
- Régularisation

Situation de l'établissement :

- En construction
- En fonctionnement

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :

- Seveso SH
- A, et en particulier :
 - IED
 - Seveso SB
- E
- DC / D
- Non classé

Régime futur de l'établissement :

- Seveso SH
- A, et en particulier :
 - IED
 - Seveso SB

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (EPN)
- Établissement à suivi renforcé régional (ESR)
- Autre

1. Présentation synthétique du dossier du demandeur

1.1 Le projet et ses caractéristiques

L'activité de la société Huhtamaki La Rochelle est la production d'emballages en fibres moulées à partir de déchets de papier et de carton. Sont notamment produits des boîtes à œufs, des plateaux de fruits, des porte-gobelets et des croisillons de vins. L'exploitant dispose pour cela de l'arrêté d'autorisation n°82-Dir.1/-1239 du 28 octobre 1982.

La demande d'autorisation vise à régulariser les conditions d'exploitation et en particulier la gestion de l'eau au sein de l'établissement (cf paragraphe 3.1). Elle vise également à régulariser une augmentation d'environ 10 % du niveau d'activité, permise par la mise en place d'une nouvelle ligne de production en 2015. Les installations permettent désormais d'obtenir jusqu'à 135 t/j d'emballages en fibres moulées, pour une production annuelle égale à 35 100 t/an.

Les installations fonctionnent de 260 à 320 jours par an, en fonction des chaînes de production. Environ 200 personnes travaillent sur le site.

Le procédé de fabrication comprend les principales étapes suivantes :

- réception et stockage des déchets de papiers et cartons ;
- pulpage : mixage mécanique et ajout d'eau permettant de défibrer le papier et d'obtenir la pâte ;
- épuration et dilution de la pâte obtenue ;
- ajout de colorants et d'adjuvants ;
- moulage : aspiration de la pâte diluée à travers des moules toilets ;
- séchage ;
- étiquetage, conditionnement puis stockage avant expédition.

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- une zone de réception des vieux papiers en extérieur ;
- un ensemble de pompes à vide permettant le moulage ;
- des séchoirs alimentés au gaz naturel, pour une puissance totale de 20,2 MW ;
- deux entrepôts et un parc extérieur de stockage de produits finis ;
- une filière de traitement interne des eaux industrielles composée d'un flottateur à air dissous et de deux lagunes naturelles.

1.2 Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'établissement se situe dans une zone artisanale, au Sud du bourg de L'Île d'Elle. Il occupe environ 16 ha, dont 2 ha de bâtiment et 1,6 ha d'autres surfaces imperméabilisées. Les lagunes de traitement se trouvent au Sud du bâtiment de production.

Le site se trouve à proximité de la confluence entre la Sèvre Niortaise et la Vendée. Le contre-bot de Vix et le canal de Pomère longent le site respectivement au Nord et au Sud, pour se rejoindre quelques centaines de mètres en aval.

Quelques entreprises sont situées en limite d'exploitation Est. Les premières habitations sont localisées en limites d'exploitation Nord et Est, puis au Sud de l'autre côté du canal. Un restaurant se trouve à 25 m au Nord du site.

Le site se trouve au sein ou à proximité de plusieurs zones d'intérêt environnemental relatives principalement au Marais Poitevin.

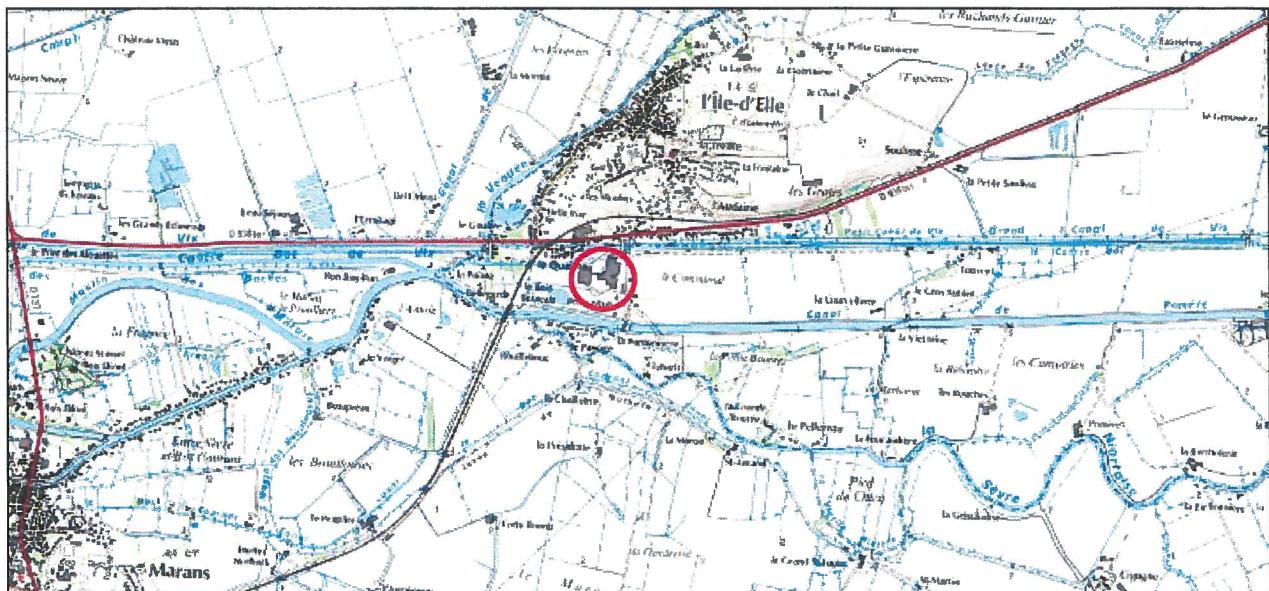


Figure 1 – Implantation du site

2. Installations classées et régime

Le classement des installations du site, vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime *	Rayon d'affichage	Situation administrative **
3610-A	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Sans seuil	A	3 km	b et c
3610-B	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j.	135 t/j	A	3 km	b et c
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	3500 m ³	A	1 km	b
2940-2-a	Application de colle sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	290 kg/j	A	1 km	b
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	37 270 m ³	E	1 km	b
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Sans seuil	DC		

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1800 m ³	D		
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	115 m ³	D		
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2,3 t	D		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	44,6 t	DC		

* A (autorisation), E (enregistrement), D ou DC (déclaration)

** Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

Les installations de fabrication de pâte à papier et d'emballages en fibres moulées, ainsi que leurs installations connexes telles que la filière de traitement des eaux industrielles, relèvent des rubriques IED 3610-A et 3610-B. La rubrique IED principale retenue est la rubrique 3610. Le document de référence (BREF) correspondant à cette activité est celui du secteur papetier (PP).

3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

3.1 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1.a Consommation

La commune de L'Île d'Elle est située en zone de répartition des eaux.

L'arrêté n°82-Dir.1/-1239 du 28 octobre 1982 autorise l'exploitant à consommer 100 000 m³/an provenant du réseau public et 3 000 m³/an prélevés dans le canal de Pomère.

L'eau est utilisée pour la fabrication de la pâte, le fonctionnement des pompes à vide et le nettoyage des filtres à sables. Jusqu'en 2014, la consommation totale du site dépassait 1 000 000 m³/an. Grâce à la mise en place de mesures de recyclage partiel des eaux techniques, cette consommation a été ramenée, pour une production de 35 100 t/an, à 735 000 m³/an, dont 36 150 m³/an d'eau du réseau public.

Considérant notamment qu'une grande partie (plus de 95 %) des eaux prélevées dans la masse d'eau lui est restituée, l'étude d'impact a conclu à un impact acceptable de ce prélèvement d'eau superficielle.

3.1.b Eaux sanitaires

Le site dispose de moyens de traitements autonomes de ses eaux sanitaires. L'exploitant souhaite toutefois être raccordé au réseau d'assainissement et en a fait la demande à la mairie.

3.1.c Eaux pluviales

Une partie des eaux pluviales du site rejoint le contre-bot de Vix au Nord, via un fossé interne de 600 m³, permettant une régulation du débit de rejet. Une analyse réalisée en 2014 a montré le caractère non pollué de ces eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées sur la partie Sud rejoignent le fossé latéral qui entoure la station d'épuration, puis le Contre-Booth de Vix. Ce fossé permet également une régulation du débit de rejet.

3.1.d Eaux techniques

Les eaux techniques sont nécessaires au fonctionnement des pompes à vide : création de l'anneau liquide et refroidissement. Le taux de recyclage de ces eaux atteint 100 % en hiver et 0 % en été, pour une moyenne annuelle de 62 %. Une étude technico-économique visant au recyclage intégral de ces eaux a mis en évidence de fortes contraintes techniques et économiques pour un gain environnemental faible (cf paragraphe 5 – MTD 5).

Les eaux techniques non recyclées, qui ne sont pas polluées, rejoignent le contre-bot de Vix, au Nord du site. Le volume rejeté atteint environ 200 000 m³/an.

3.1.e Eaux industrielles

Les eaux industrielles comprennent les écoulements de la zone de stockage de vieux papiers ainsi que les effluents issus du procédé de fabrication. Ces eaux industrielles sont chargées en matières organiques, mais ne contiennent que très peu d'azote et de phosphore. Elles sont prétraitées par un flotateur à air dissous et partiellement recyclées en process. La partie non recyclée est traitée par un lagunage naturel puis rejetée dans le canal de Pomère, via le fossé latéral du site en partie sud des lagunes.

Actuellement, le site n'est pas autorisé à rejeter ces eaux industrielles dans le milieu naturel. L'arrêté d'autorisation en vigueur prévoit ainsi leur recyclage intégral, ce qui n'est pas compatible avec les contraintes techniques du process.

Au vu de l'arrêté sectoriel du 3 avril 2000, considérant un produit de classe 4, et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur papetier (cf paragraphe 5 – MTD 45), l'exploitant doit respecter les flux suivants, rapportés à la production :

Flux spécifiques à respecter (en kg/t)		
Période de calcul	En moyenne mensuelle	En moyenne annuelle
DCO	4	1,4
DBO5	0,7	-
MES	0,7	0,45
Azote global	-	0,09
Phosphore total	-	0,005

En tenant compte notamment du flux acceptable par le milieu ainsi que des flux spécifiques définis par les textes de référence applicables, l'exploitant sollicite les valeurs limites suivantes :

Caractéristiques du rejet		
Débit journalier en m ³ /j	1100	
Débit horaire en m ³ /h	50	
Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
DCO sur effluent non décanté	140	154
DBO5 sur effluent non décanté	45	50
Matières En Suspension	45	50
Azote global en moyenne mensuelle	9	9,9
Phosphore total en moyenne mensuelle	0,5	0,55
AOX	1*	1,1

*Cette valeur limite n'est pas proposée par l'exploitant, mais elle est prévue par l'arrêté sectoriel (1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j, soit un flux limité à 1,1 kg/j)

La filière actuelle de traitement ne permet pas de respecter ces valeurs, en particulier en ce qui concerne la DCO et la DBO5. Ainsi, lors du contrôle inopiné réalisé le 2 mars 2016, l'effluent traité présentait la qualité suivante :

- volume : 1343 m³/j ;
- DCO : 190 mg/l et 255 kg/j ;
- DBO5 : 75 mg/l et 101 kg/j ;
- MES : 14 mg/l et 19 kg/j ;
- Azote global : 3,8 mg/l et 5,1 kg/j ;
- Phosphore total : < 0,25 mg/l et < 0,34 kg/j ;
- AOX : 0,1 mg/l et 0,15 kg/j.

Pour atteindre les rendements épuratoires nécessaires, différentes optimisations du process et de la filière de traitement sont prévues. En particulier, l'exploitant prévoit de curer ses lagunes, qui sont aujourd'hui largement saturées, afin d'allonger le temps de séjour des effluents. Si nécessaire, l'exploitant envisage également la transformation de la filière en boues activées voire la mise en place d'un traitement tertiaire.

L'exploitant a fait procéder en 2014 à une recherche des substances dangereuses présentes dans ses effluents. Aucun polluant n'a été quantifié à une concentration significative. Seules des traces de nonylphénols, de toluène et de zinc ont été détectées.

3.1.f Eaux de lavage des filtres à sable

Le site rejette quotidiennement, dans le fossé latéral au nord des lagunes et aboutissant dans le contre-Booth de Vix, des eaux issues du lavage des filtres à sable utilisés pour traiter l'eau du canal. Le volume rejeté peut représenter 132 300 m³/an. Aucun suivi qualitatif n'est réalisé, ces eaux ne contenant que la pollution déjà présente dans le canal de Pomère et qui avait été filtrée. Il est donc considéré qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle pollution.

3.1.g Milieu

Les eaux industrielles traitées et une partie des eaux pluviales sont ainsi rejetées dans le canal de Pomère. Les eaux techniques, les eaux de lavage des filtres à sable et l'autre partie des eaux pluviales sont rejetées dans le Contre-booth de Vix. Ces canaux appartiennent à la masse d'eau « Sèvre Niortaise et ses affluents depuis Niort jusqu'à la confluence avec la Vendée », définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 (SDAGE) et pour laquelle un objectif de bon potentiel a été fixé à l'horizon 2021. Elle est par ailleurs classée sensible à l'eutrophisation et présente une protection de plusieurs espèces de poisson. Actuellement, pour les stations amont et aval les plus proches du site industriel, la Sèvre Niortaise présente un bon état physico-chimique.

L'étude d'impact s'est concentrée sur le canal de Pomère, recevant la pollution générée par le site. Ce canal ne fait pas l'objet d'un suivi quantitatif ou qualitatif. L'exploitant a réalisé une mesure ponctuelle en juillet 2012 pour évaluer son état au plus près du site. En amont et en aval du rejet, pour les paramètres physico-chimiques contrôlés, les concentrations mesurées se sont révélées inférieures aux limites hautes du bon état¹. Les seuls paramètres pour lesquels les concentrations se sont révélées supérieures aux limites hautes du très bon état sont les nitrates et le phosphore, qui sont quasiment absents des effluents du site. Lors de cette campagne de mesures, le débit du canal de Pomère atteignait 5 m³/s.

L'impact qualitatif du rejet a été évalué en tenant compte de la qualité du canal constatée en juillet 2012 et des flux sollicités (cf paragraphe 3.1.e). En l'absence de valeur de QMNA5 disponible, une valeur fictive et pénalisante de 0,1 m³/s a été retenue. Considérant ces hypothèses, le canal conserverait une bonne qualité physico-chimique.

1 Paragraphe 1.2.1 de l'annexe III de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Globalement, y compris d'un point de vue quantitatif, l'étude conclut au fait que le rejet industriel n'impacte pas sensiblement le milieu.

3.1.h Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE en vigueur

Aucune incompatibilité avec une disposition du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre-Niortaise et Marais Poitevin n'a été relevée.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la disposition 3D-2 du SDAGE indique que, dans le cadre d'aménagements, le rejet des eaux pluviales doit être opéré dans le respect des débits acceptables et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels. Pour cela, elle recommande aux SCOT, PLU ou cartes communales d'imposer, pour les constructions nouvelles et les extensions, des mesures relatives à l'imperméabilisation des sols ainsi que des débits de fuites limites. Cette disposition ne s'applique donc pas directement à la demande de la société Huhtamaki La Rochelle. De plus, cette régularisation n'entraîne pas d'augmentation de la surface imperméabilisée et n'est donc pas considérée comme un nouvel aménagement.

Par ailleurs, ce site industriel est visé par le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé 2016-2018 de la Vendée, qui constitue la déclinaison locale du programme de mesures du SDAGE. Une action relative à l'amélioration de la filière de traitement du site y est identifiée.

3.2 Prévention des rejets atmosphériques, quota CO₂ et efficacité énergétique

Les rejets atmosphériques du site sont dus au fonctionnement des séchoirs, alimentés au gaz naturel et dont la puissance totale atteint 20,2 MW. Le suivi réalisé montre le respect des valeurs limites en oxydes d'azote.

Les colles utilisées pour l'étiquetage des produits finis ne contiennent pas de solvant. Cette activité n'est pas émettrice de composés organiques volatils.

Le site est concerné par le système européen d'échange des quotas CO₂. Les rejets du site sont désormais supérieurs aux quotas alloués. Pour y remédier, l'exploitant a mis en place un système de management de l'efficacité énergétique (certification ISO 50001) et a mis en œuvre des actions spécifiques telles que l'optimisation du contrôle du poids des produits en cours de fabrication. Un dispositif de récupération de l'air chaud issu du séchage pour procéder à un pré-séchage a également été mis en place.

3.3 Prévention des nuisances

3.3.a Bruit

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, le site étant existant au 1^{er} juillet 1997, les zones à émergence réglementée (ZER), au sein desquelles s'appliquent les émergences limites prévues par cet arrêté, peuvent être repoussées jusqu'à 200 m du site. En contre-partie, les niveaux sonores maximaux imposés en limite du site ne peuvent être supérieurs aux niveaux sonores maximaux imposés dans l'arrêté d'autorisation initial. L'exploitant souhaite bénéficier de ce mode de calcul. Les niveaux sonores à respecter seront donc de 65 dB(A) en période diurne et de 55 dB(A) en période nocturne.

Des campagnes de mesures de bruit ont été réalisées en décembre 2010 puis en juin 2013. Les niveaux sonores en limites d'exploitation ont très peu variés entre 2010 et 2013 et sont conformes aux valeurs limites applicables. Concernant les émergences, aucune mesure n'a été réalisée au-delà du rayon de 200 m autour du site.

Afin de limiter son impact sonore, l'exploitant a proposé de créer des merlons à l'aide des boues de curage des lagunes. Il envisage par ailleurs de couvrir partiellement le parc de vieux papiers, pour confiner le bruit émis par le process de fabrication de la pâte et la circulation des engins.

3.3.b Trafic

On accède au site par les routes départementales 137 et 938ter, sans traverser le centre-bourg. Le trafic sur ces axes atteint respectivement et en moyenne 9 700 et 3 700 véhicules par jour. Le trafic généré par l'activité atteint 150 rotations de véhicules légers par jour et 25 rotations de poids lourds par jour, ce qui constitue une part non significative du trafic sur ces axes routiers.

3.4 Biodiversité, paysages et patrimoine

3.4.a Biodiversité

Le site se trouve au sein du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, de la Zone Humide d'Importance Majeure du Marais Poitevin, de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Marais Poitevin et de la Baie de l'Aiguillon, ainsi que de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 du complexe écologique du Marais Poitevin. Il se situe également en proximité immédiate de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et du Site d'Importance communautaire (SIC) du Marais Poitevin ainsi que de plusieurs autres ZNIEFF relatives aux canaux, bois, étangs ou coteaux du secteur.

Considérant notamment que la demande n'entraîne pas d'extension de l'emprise industrielle, l'impact sur la biodiversité du site en lui-même est jugé non significatif. Il est par ailleurs considéré que les rejets du site n'auront pas d'incidence sur le Marais Poitevin.

3.4.b Paysage et patrimoine

Considérant que le site est présent dans le paysage local depuis les années 1960 et qu'aucune extension majeure de l'usine, susceptible d'en changer la perception, n'est prévue, l'impact paysager est jugé non significatif.

3.5 Production et gestion des déchets

Les principaux déchets produits seront les suivants :

Type de déchet	Quantité produite annuellement	Gestion
Déchets issus des vieux papiers	1508 t/an	Valorisation énergétique
Colorants	1,7 t/an	Élimination
Produits chimiques divers	1,1 t/an	Élimination
Emballages non souillés	3,9 t/an	Recyclage
Emballages souillés	1,5 t/an	Valorisation énergétique
Bidons souillés mélangés	3,3 t/an	Valorisation énergétique

Le curage ponctuel des lagunes de traitement générera environ 3000 tMS de boues. Ces boues ne constituent pas un fertilisant intéressant. Elles présentent en revanche une teneur en calcium (environ 10 % de la matière sèche) qui lui conférerait un intérêt potentiel en tant qu'amendement calcique. Toutefois, les sols situés dans le secteur correspondent à des alluvions marins et présentent des teneurs en calcium et des pH satisfaisants. Ainsi aucune pratique de chaulage n'est recensée dans un rayon de 10-15 km autour du site. Au vu de leur composition, la valorisation énergétique de ces boues ne paraît pas non plus une solution viable. L'exploitant prévoit de réutiliser ces boues sur son site, pour du terrassement. Les différentes analyses réalisées, notamment de lixiviation, ont montré que ces boues ne peuvent pas être considérées comme un déchet inerte, notamment compte tenu de leur teneur en carbone organique total. L'exploitant devra gérer les boues de curage à l'aide d'un processus rigoureux menant à les caractériser précisément puis sur cette base à les valoriser ou les éliminer dans une filière adaptée.

3.6 Prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines

Un rapport de base, faisant également office d'état de pollution des sols, a été élaboré dans le cadre de la demande.

Les investigations dans les sols ont montré des traces d'hydrocarbures et de nitrates, mais pas de pollution significative des sols.

Les analyses des eaux souterraines, réalisées à partir des six piézomètres déjà en place sur le site, ont montré la présence de brome et de nitrates, à des concentrations modérées.

3.7 Évaluation des risques sanitaires

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée. En particulier, l'impact des oxydes d'azote et du monoxyde de carbone a été évalué. Au vu des flux rejetés et des

concentrations auxquelles les populations sont exposées, le risque est jugé acceptable. Concernant le bruit, l'impact sanitaire est jugé faible.

3.8 Les conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à mettre le site en sécurité, à procéder à un diagnostic de pollution et si nécessaire à réaliser des travaux de remise en état.

3.9 Garanties Financières

Le projet est concerné par les articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement imposant l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant à constituer, proposé par le demandeur et avant actualisation, s'élève à 479 397 €, réparti comme suit :

- déchets et produits dangereux : 353 525 € ;
- cuves enterrées présent un risque d'incendie ou d'explosion : 0 € ;
- limitations d'accès : 36 559 € ;
- surveillance des effets sur l'environnement : 33 750 € ;
- gardiennage : 7 500 € ;
- coefficient pondérateur : 1,1 .

4. Prévention des risques accidentels

4.1 Accidentologie

Au sein du secteur papetier, la plupart des accidents concernent un incendie.

Sur le site, deux accidents sont recensés : l'incendie du stockage des produits finis en 1994 et l'incendie du stockage des vieux papiers en 2005. Depuis ces accidents, des murs REI 120, un dispositif d'extinction automatique, un dispositif de noyage du tunnel de convoyage et un fractionnement du stockage de matières premières ont notamment été mis en place.

4.2 Description des installations à risque

Les principales installations à l'origine de risques accidentels sont les suivantes :

- stockage des matières premières (vieux papiers) : six casiers pour un total de 3500 m³, soit 1000 t ;
- stockage des produits finis :
 - o entrepôt principal : 3 cellules pour un total stocké de 22 215 m³, soit 1512 t ;
 - o magasin ouest : deux îlots pour un total stocké de 3735,5 m³, soit un total de 1330 t ;
 - o plate-forme extérieure des produits finis melons : un îlot de 4080 m³, soit 673 t ;
- séchoirs ;
- stockage des emballages (films plastiques et étiquettes) :
 - o plate-forme extérieure : 20 t ;
 - o zone de production : 20 t ;
- stockage de palettes en bois : 345 t ;
- stockage des produits chimiques et colorants : 91 t .

4.3 Identification des phénomènes dangereux et réduction des risques

Au vu de l'analyse préliminaire des risques, les phénomènes dangereux suivants ont été retenus :

- incendie du stockage des matières premières (vieux papiers) ;
- incendie de l'entrepôt principal ;
- incendie du magasin ouest ;
- incendie de la plate-forme melons ;
- incendie du stockage de palettes en bois ;
- incendie du stockage extérieur d'emballages ;
- incendie du stockage intérieur d'emballages ;
- déversement accidentel de produits chimiques.

Les mesures de réduction des risques suivantes sont notamment en place :

- casiers du stockage des vieux papiers séparés par des murs REI 120 de 3 m de haut ;
- murs REI 120 en façades Nord, Est et Sud du stockage de vieux papiers ;
- mur REI 120 entre les cellules de l'entrepôt des produits finis ;
- murs REI 120 en façades Nord et Ouest du bâtiment de production ;
- rideau d'eau en façade Ouest de l'entrepôt des produits finis ;
- rideau d'eau en façade Est du bâtiment de production ;
- dispositif d'extinction automatique dans l'entrepôt principal et le bâtiment de production ;
- dispositif de déluge dans le tunnel de liaison entre l'entrepôt principal et le bâtiment de production ;
- site clôturé, hormis la station de traitement des eaux (lagunes).

4.4 Caractérisation des phénomènes dangereux identifiés

Les modélisations des incendies ont montré le confinement des zones d'effets sur l'Homme à l'intérieur du site, hormis pour l'incendie du stockage de matières premières. Pour ce phénomène dangereux, les flux létaux significatifs (en orange sur la carte suivante) atteignent en effet une portion d'environ 100 m de la voie de desserte de la zone, entre la zone de production et le parking poids-lourds.



Figure 2 – Modélisation des effets thermiques – incendie du stockage de matières premières

Les modélisations ont également montré l'absence d'effets domino, hormis en cas d'incendie du stockage de matières premières qui impacterait le bâtiment de production. Cette modélisation ne prend toutefois pas en compte le rideau d'eau en façade Est du bâtiment de production.

L'exploitant a étudié la probabilité, l'intensité, la gravité et la cinétique de chaque scénario retenu, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010.

En ce qui concerne le scénario d'incendie des matières premières, pour lequel des effets thermiques sur l'Homme sortent des limites de propriétés, la probabilité et la gravité déterminées aboutissent à la criticité suivante :

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important		Incendie MP			
Sérieux					
Modéré					

Globalement, tous les scénarios, y compris celui d'incendie des matières premières, sont jugés acceptables.

4.5 Moyens de défense

Le besoin en eau en cas d'incendie est évalué à 330 m³/h sur deux heures assurée au minimum en simultané par un poteau incendie privé ayant un débit minimum de 60 m³/h sur deux heures, d'un poteau incendie public ayant un débit minimum de 52 m³/h sur deux heures et d'un complément assuré par pompage dans le canal de Pomère ou d'une lagune d'un volume de 7000 m³.

L'exploitant devra être en mesure de justifier sous 6 mois la validation de ces moyens incendie. L'établissement dispose par ailleurs d'un accès spécifique pour les services de secours.

Les eaux d'extinction sont évaluées à 1613 m³. L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière n'impose pas à l'exploitant, compte tenu des faibles quantités de produits toxiques présents, le confinement des eaux d'extinction. Toutefois, compte tenu de la configuration du site, plusieurs milliers de mètres cubes pourraient être confinés sur site, dans les fossés collecteurs. Pour cela, des vannes de fermeture devront être mise en place au niveau des points de rejet des eaux pluviales.

5. Meilleures techniques disponibles

Le secteur d'activité de la papeterie dispose depuis octobre 2014 de conclusions sur les MTD. Dans le cadre de la demande d'autorisation, l'exploitant a remis un dossier de réexamen consistant notamment en une comparaison à ces conclusions sur les MTD ainsi qu'aux BREF transversaux pertinents.

L'exploitant se positionne de la manière suivante vis-à-vis des principales MTD du secteur papeterie.

MTD 5 - recyclage des eaux.

Afin de réduire l'utilisation d'eau fraîche, cette MTD consiste à fermer les circuits d'eau, dans des limites de compatibilité avec la qualité de la pâte et du produit fini, en utilisant une combinaison de techniques précisées dans ce document. Dans le cas du site Huhtamaki La Rochelle, le débit des effluents associé à la MTD est égal à 10 m³/t en moyenne annuelle.

A cause de contraintes liées à la température des eaux techniques, celles-ci ne sont recyclées qu'à 62 % en moyenne annuelle. Une étude technico-économique a été réalisée afin de connaître la faisabilité technico-économique d'un recyclage intégral. Ceci nécessiterait notamment la mise en place d'une tour aéroréfrigérante. Elle permettrait, sur dix ans, une économie d'environ 1 400 000 m³ d'eau (toutes origines confondues), mais une surconsommation d'eau du réseau. Le surcoût de cette solution technique est estimé à environ 1 000 000 € sur dix ans. Le coût du mètre cube d'eau économisé atteindrait ainsi 0,7 €/m³, voire environ 10 €/m³ en tenant compte de la restitution à la masse d'eau. Ce coût est jugé disproportionné compte tenu du bénéfice environnemental. Par ailleurs, l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante entraînerait l'utilisation et le rejet de produits de traitement de l'eau, une surconsommation électrique ainsi qu'un risque lié aux légionnelles.

MTD 14 - traitement des eaux industrielles

La MTD consiste à appliquer aux effluents industriels un traitement primaire (physico-chimique) puis un traitement secondaire (biologique).

Le lagunage naturel, dans les conditions actuelles, ne correspond pas à un traitement biologique. En effet, le taux d'envasement actuel induit un temps de séjour de moins d'une semaine, insuffisant pour une action biologique.

Pour y remédier et se conformer à cette MTD, l'exploitant prévoit un curage des lagunes, afin de permettre un temps de séjour suffisant.

MTD 45 - rejet des eaux industrielles

En ce qui concerne le site Huhtamaki La Rochelle, les niveaux d'émissions associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs dans le milieu, exprimés en kg de polluant par tonne de produit fini, sont les suivants :

- DCO : 1,4 kg/t
- MES : 0,45 kg/t
- Azote total : 0,09 kg/t
- Phosphore total : 0,005 kg/t

Actuellement, le flux spécifique de DCO rejeté est égal à environ 2,2 kg/t. Les flux spécifiques de MES, azote et phosphore sont, quant à eux, respectés.

Afin de respecter le flux spécifique de DCO, des travaux d'amélioration de la filière de traitement sont prévus (cf paragraphe 3.1.e).

Délai de mise en œuvre :

Conformément à l'article R.515-70 du code de l'environnement, la mise à niveau des installations doit être effective au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD, soit avant le 26 septembre 2018.

6. Avis de l'autorité environnementale

Dans son avis du 24 octobre 2017, l'autorité environnementale mentionne les conclusions suivantes :

« S'agissant de régulariser une augmentation de capacité de production autorisée de 12,5 %, l'étude d'impact aurait gagné en clarté en présentant de manière plus précise les incidences potentielles spécifiques de la ligne de production supplémentaire au sein des impacts globaux du site.

Par ailleurs, la demande d'évolution de la contrainte relative au recyclage des eaux industrielles – rejet zéro fixé par l'autorisation d'exploiter actuelle - impliquerait que soient mieux explicitées les recommandations tirées des meilleures techniques disponibles qui ne préconisent pas un rejet zéro et demandent par ailleurs que soit mis en balance le degré de fermeture des circuits d'eau et les inconvénients potentiels. Des pistes d'amélioration sont proposées. Il est souhaitable qu'elles soient intégrées dans un processus d'amélioration continue analysant conformément aux conclusions des MTD le niveau de performance en lien avec l'ensemble des impacts potentiels sur l'environnement et la santé. Des indicateurs de suivi devraient être prévus.

La gestion des boues de curage devra aussi s'inscrire dans un processus rigoureux menant à les caractériser précisément aussi souvent que nécessaire puis sur cette base à les valoriser ou les éliminer dans une filière adaptée.

Il est enfin souhaitable que l'exploitant engage dans le cadre d'une amélioration continue un travail prospectif au-delà des actions découlant du cadre européen déjà réalisées visant à analyser les enjeux liés aux rejets éventuels de produits chimiques et d'encre ainsi que de sous-produits de dégradation et la pertinence ou non d'effectuer un suivi environnemental de ces substances. »

7. Consultation et enquête publique

7.1 Les avis des services

DRAC – 20 avril 2017 : pas de prescription particulière

ARS – 24 août 2017 : favorable avec les réserves suivantes :

« . l'efficacité des dispositions mises en œuvre dans le but de réduire l'impact lié au bruit doit être confirmée par des mesures in situ,

. apporter les compléments permettant d'apprécier l'impact des colorants (et leurs sous-produits) et la nécessité ou non d'effectuer un suivi environnemental de ces produits. »

SDIS -27 décembre 2017 :

Le SDIS estime les besoins en eau à 330 m³/h pendant 2 heures., soit un volume de 660 m³ disponible en toutes circonstances. Le premier point d'eau accessible aux engins incendie devra se situer à 150 mètres au plus d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans le bâtiment et l'ensemble des ressources à 400 mètres au plus.

Le SDIS a répertorié :

- un poteau incendie référencé n°111-0007 situé à l'entrée du site à moins de 50 m des bâtiments et fournissant 60 m³/h sous 1,5 bars,
- un poteau incendie référencé n°111-0044 et situé impasse du Pont, soit à moins de 400 mètres de l'entrée du site, et fournissant un débit de 60 m³/h sous 1 bars,
- un point d'eau naturel (PEN) inépuisable, le canal de Pomère, mais non référencé à moins de 400 mètres de l'entrée du site.

Sous réserve de valider la mise en aspiration des engins d'incendie dans le canal de Pomère, la défense extérieure contre l'incendie sera satisfaisante.

DDTM – 18 août 2017 :

favorable avec recommandations :

- éviter les actions susceptibles d'avoir une incidence visuelle sur le milieu aquéux,
- stockages des éventuels produits polluants ou nuisibles pour le milieu aquéux en hauteur ou dans un cuvelage étanche,
- mettre en place des batardeaux,
- éviter l'épandage ou l'infiltration des eaux de toiture à proximité immédiate des fondations.

Parc naturel régional du Marais Poitevin

L'avis se focalise sur le milieu aquéux. Il demande essentiellement que les améliorations proposées fassent l'objet d'un suivi réglementaire.

Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte : avis favorable.

7.2 Les avis des conseils municipaux

Marans : avis favorable sous réserve de reprendre les conclusions de l'autorité environnementale.

L'Île d'Elle : avis favorable.

7.3 L'avis du CHSCT

Avis favorable en date du 9 mars 2018.

7.4 L'enquête publique

L'enquête publique a été réalisée du 23 novembre 2017 au 22 décembre 2017.

Elle a mené à 16 courriers, remarques et observations de la part des riverains et d'associations.

Les thèmes parfois multiples mentionnés sont les suivants :

- . Odeurs (5),
- . Rejets aquéux et micro-polluants (5),
- . Bruit (5),
- . Intégration paysagère (1),
- . Pollution atmosphérique (1),
- . Moyens incendie (1),

- . Formation d'une CLIS (1),
 - . Autorisation de pompage (1),
 - . Trafic routier (1),
 - . Inondations (1),
 - . Favorable au projet (2),
- L'exploitant a répondu point par point à ces thèmes.

7.6 Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur fait état d'une difficulté de lecture du dossier papier et du dossier dématérialisé. Il indique également qu'il faut prendre cette demande non pas comme une autorisation d'exploiter pour une usine en devenir mais comme une simple régularisation afin de permettre à une usine, créée en 1962, de continuer son activité malgré le non respect de deux obligations du dernier arrêté préfectoral autorisant son exploitation à savoir, la création d'une ligne de fabrication supplémentaire sans autorisation préalable et le recyclage des eaux à 100%.

Il note que des points importants ont été relevés, principalement sur la qualité des rejets dans le milieu naturel et qu'afin de lever tous les doutes sur les possibles risques de pollution la société HUHTAMAKI La Rochelle devra faire effectuer des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières et des déchets ainsi que le contrôle de la situation acoustique et olfactive.

Il considère également que la proposition du Vice Président de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral qui vise à créer une CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) entre HUHTAMAKI, les élus et la population ou tout autre forme de communications de la Mairie vers ses usagers comme le suggère HUHTAMAKI est à prendre en considération pour lever les doutes sur les résultats de mesure.

Sa conclusion est qu'au vu des engagements pris par la Société HUHTAMAKI La Rochelle quant au respect des réglementations, de son rôle économique dans le périmètre de l'Île d'Elle et qui affirme «Les recommandations de l'Autorité Environnementale qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral, devenant alors des obligations, seront respectées », la demande d'autorisation pour exploiter une usine de fabrication d'emballages de type « fibres moulées » à base de cartons recyclés ne rencontre pas d'arguments définitivement opposables. Même si nombres de dispositions évoquées par les intervenants doivent être prises pour garantir des rejets non pollués, elle peut être accordée dans le respect des différentes réglementations et du contrôle de celle-ci.

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet.

8. Analyse de l'inspection des installations classées

8.1 Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
03/04/2000	Arrêté relatif à l'industrie papetière.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement

07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/2010	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
05/12/2016	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)
14/01/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques))
13/07/1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

8.2 Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Les principales évolutions du projet sont relatives aux études prospectives concernant le bruit , l'intégration paysagère et les risques et la recherche de substances dangereuses dans l'eau.

8.3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Pour rappel, les thèmes parfois multiples soulevés lors de la consultation du public sont les suivants (Entre parenthèses, le nombre de remarques) :

- . 1. Odeurs (5),
- . 2. Rejets aqueux et micro-polluants (5),
- . 3. Bruit (5),
- . 4. Intégration paysagère (1),
- . 5. Pollution atmosphérique (1),
- . 6. Moyens incendie (1),
- . 7. Formation d'une CLIS (1),
- . 8. Autorisation de pompage (1),
- . 9. Trafic routier (1),
- . 10. Inondations (1),

Le projet de prescriptions vise à répondre à chacun de ces points de la manière suivante :

1. Odeurs : article 3.1.3 Mesures préventives et possibilité de faire réaliser une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
2. Rejets aqueux et micro-polluants : des valeurs limites d'émission sont fixées pour les rejets n°3 et 4 à l'article 4.3.9.1 intégrant les conclusions MTD du secteur, les dispositions de l'arrêté papetier du 03 avril 2000 et les dispositions de l'arrêté du 24 août 2017 concernant la recherche de substances dangereuses dans l'eau reprises dans l'arrêté papetier.
La surveillance des rejets figure à l'article 10.2.3.
Trois campagnes de mesure sur des substances dangereuses étendues à l'issue d'une analyse prospective aux substances recensées par l'exploitant susceptibles de présenter des enjeux pour le milieu aqueux (produits chimiques et encres utilisés ainsi que sous-produits de dégradation) permettront de statuer sur la pertinence ou non d'effectuer un suivi environnemental de ces autres substances.
3. Bruit : des valeurs limites en termes de niveaux en limite de propriété et d'émergence sont fixées au niveau des articles 7.2.1 et 7.2.2. Un diagnostic acoustique est prescrit au niveau de l'article 10.2.6 et des mesures à l'issue du diagnostic acoustique au minimum tous les trois ans.
4. Intégration paysagère : une étude technico-économique est prescrite en vue de restructurer le parc de stockage de matières premières avec aussi pour objectif de garder dans le périmètre autorisé du site les flux thermiques de 3 kW/m² tout en respectant les dispositions applicables de la MTD 42 relative à la gestion des matières premières.
5. Pollution atmosphérique : il s'agit d'une combustion gaz de séchoirs. Des valeurs limites sont toutefois prescrites à l'article 3.2.3 et une surveillance à l'article 10.2.1.
- . 6. Moyens incendie : ils sont prescrits à l'article 8.2.2.2 concernant les moyens d'intervention.
- . 7. Formation d'une CLIS : elle n'est pas prescrite réglementairement mais l'exploitant est encouragé à la mettre en place de manière non officielle pour communiquer sur ses résultats.
- . 8. Autorisation de pompage : hors champ ICPE.
- . 9. Trafic routier : absence d'enjeux et hors champ ICPE.
- . 10. Inondations : commune située hors PPRI et dispositions prévues pour mettre les stockages de produits dangereux (quantités faibles) sur rétention (article 8.4.1).

Ces points permettent également de répondre aux réserves ou recommandations :

- de l'ARS sur le bruit (3) et l'impact des colorants (et leurs sous-produits) et la nécessité ou non d'effectuer un suivi environnemental de ces produits (2).
- du SDIS sur les moyens d'intervention pour lutter contre un incendie (6),
- de la DDTM sur l'évitement des actions susceptibles d'avoir une incidence visuelle sur le milieu aqueux (2), les stockages des éventuels produits polluants ou nuisibles pour le milieu aqueux en hauteur ou dans un cuvelage étanche (10). La proposition de mise en place de batardeaux n'a pas été retenue et l'infiltration des eaux de toiture ne se fait pas à proximité immédiate des fondations.
- du Parc naturel régional du Marais Poitevin demandant essentiellement que les améliorations proposées fassent l'objet d'un suivi réglementaire concernant les rejets aqueux (2).
- de l'Autorité Environnementale :
 - a) Des pistes d'amélioration sont proposées. Il est souhaitable qu'elles soient intégrées dans un processus d'amélioration continue analysant conformément aux conclusions des MTD le niveau de performance en lien avec l'ensemble des impacts potentiels sur l'environnement et la santé. Des indicateurs de suivi devraient être prévus.
Cette recommandation est reprise au niveau de l'article 9.1.2 (MTD 14, 15 et 16). Les indicateurs de suivi sont définis à l'article 4.3.9.1.
 - b) La gestion des boues de curage devra aussi s'inscrire dans un processus rigoureux menant à les caractériser précisément aussi souvent que nécessaire puis sur cette base à les valoriser ou les éliminer dans une filière adaptée. Prescription reprise à l'article 4.3.9.1 au dernier alinéa.
 - c) Il est enfin souhaitable que l'exploitant engage dans le cadre d'une amélioration continue un travail prospectif au-delà des actions découlant du cadre européen déjà réalisées visant à analyser les enjeux liés aux rejets éventuels de produits chimiques et d'encre ainsi que de sous-produits de dégradation et la pertinence ou non d'effectuer un suivi environnemental de ces substances. »
Cette prescription figure à l'article 10.2.3.

8.4 Propositions de l'inspection des installations classées

L'objet de la présente demande était :

- de régulariser une légère augmentation de production (12,5%),
- d'adapter les dispositions concernant les rejets aqueux en conformité avec les conclusions MTD et la compatibilité milieu,
- d'instruire un dossier de ré-examen au titre de la directive IED en vue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles,

Le projet de prescriptions joint permet à la fois :

- d'encadrer la légère hausse d'activité,
- d'imposer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles définies pour le secteur d'activité,
- d'assurer une compatibilité milieu,
- de réglementer précisément des thématiques, telles que les rejets aqueux (dont la recherche de substances dangereuses dans l'eau), les risques, les rejets atmosphériques, le bruit, la valorisation ou l'élimination des boues de curage des lagunes, l'intégration paysagère et les odeurs,
- d'engager des études prospectives visant à réduire les impacts concernant le bruit, les risques, l'intégration paysagère et la recherche de substances dangereuses dans l'eau.

Il permet donc de répondre aux questionnements du public, de l'autorité environnementale, des services et du commissaire enquêteur. Il compile les exigences réglementaires actuellement applicables et trace des perspectives d'améliorations pour le futur.

9. Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société Huhtamaki La Rochelle, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées dans les délais impartis et propose au préfet de la Vendée de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

REDACTEUR	VERIFICATEUR
<p>L'inspecteur de l'environnement  Franck DELACROIX</p>	<p>L'inspecteur de l'environnement  Emilie JAMBU</p>
	<p>VALIDE et TRANSMIS à monsieur le préfet P/La directrice et par délégation La chef du Service Risques Naturels et Technologiques  Emilie JAMBU</p>

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 5 rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 Nantes Cedex 2.